

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO : 1601 

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Par le présent règlement, est constitué un Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la Ville.

2.- Le C.C.U. est composé de sept (7) membres choisis parmi les résidents de la Ville et désignés par le conseil dont au moins deux (2) membres du conseil. Le président et vice-président du C.C.U. sont désignés par le conseil.

(Règlements 1601-001 EV 2012-06-18 et 1601-002 EV 2020-09-23)

3.- Le quorum de toute assemblée du C.C.U. est de quatre (4) membres.

4.- La durée du mandat des membres est de deux (2) ans et est renouvelable. Toutefois, le conseil peut mettre fin en tout temps au mandat d'un membre.

5.- Le C.C.U. est autorisé à établir ses règles de régie interne.

6.- Sans pour autant limiter les pouvoirs conférés au conseil, le C.C.U. a pour mandat de formuler entre autres choses, des avis et recommandations en regard des sujets suivants:

- planification et aménagement du territoire
- proposition de modifications à la réglementation d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction
- modifications au plan directeur de la Ville
- attribution de noms aux rues et autres lieux publics
- attribution de numéros civiques
- propositions d'aménagement paysager dans la Ville
- plans d'implantation et d'intégration architecturale
- plans d'aménagement d'ensemble
- dérogations mineures
- reconnaissance de biens culturels
- tous autres dossiers que peut lui confier le conseil et ayant rapport avec le développement harmonieux du territoire

Les avis et recommandations sont formulés au moyen d'un procès-verbal signé par la personne qui préside l'assemblée.

7.- Dans l'exécution de son mandat, le C.C.U. est autorisé à s'adjoindre lorsque nécessaire tout expert provenant de la fonction publique municipale ou de citoyens. Le C.C.U. peut convoquer à toute séance ou réunion toute personne qu'il juge apte à lui fournir de l'information sur le sujet ou demande qu'il étudie.

8.- Annuellement, le conseil vote les sommes d'argent qui, de son avis, sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions du C.C.U..

9.- Le présent règlement remplace les dispositions du règlement 1019 et de ses amendements.

10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.